

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La caisse d'Allocations familiales du Loiret offre des aides financières aux familles et aux jeunes, selon la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits chaque année à son budget.

Selon le dispositif, ces aides sont soit attribuées directement aux familles, soit versées à des tiers.

Le règlement ne peut, en aucun cas, constituer un droit pour les périodes ultérieures.

En revanche, pour les congés scolaires de fin d'année, les règlements vacances loisirs de l'année 2026 s'appliquent sur la totalité des congés.

Les structures organisant l'accueil des jeunes doivent respecter les principes d'équité, de solidarité, de laïcité et de neutralité et poursuivre un objet socio-éducatif. A ce titre, les associations poursuivant un but essentiellement confessionnel ou cultuel ne peuvent pas bénéficier d'un financement de la Caf.

Les aides accordées à une famille ne peuvent être supérieures aux dépenses engagées.

► LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES FINANCIÈRES D'ACTION SOCIALE

Pour bénéficier de ces aides, il est nécessaire de :

- être affilié au régime général de Sécurité sociale et être allocataire de la Caf du Loiret,
- percevoir une prestation familiale légale (article L511-1 du code de la sécurité sociale), y compris l'allocation de rentrée scolaire lorsque celle-ci a été perçue dans les 12 mois qui précèdent la demande ou bénéficier de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation adulte handicapé, de la prime d'activité ou du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire a la charge d'au moins un enfant
- résider dans le département du Loiret

Toutes ces conditions ne s'appliquent pas aux aides Projets jeunes 45.

► LE CRITÈRE DE RESSOURCES

Lorsque les aides sont accordées sous conditions de ressources, le quotient familial (Qf) pris en compte est celui du mois de la réception de la demande d'aide signée (exception faite des aides aux temps libres : voir le règlement de chacune des aides). Il est calculé en fonction des ressources annuelles de la famille et du nombre de parts ; il détermine l'octroi ou non de ces aides.

Il est calculé de la façon suivante :

(Ressources imposables annuelles – abattements sociaux) / 12 + les prestations mensuelles⁽¹⁾

Nombre de parts⁽²⁾

(1) sont exclues les prestations suivantes : Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Complément RSA retour au foyer..

(2) nombre de parts :

Couple ou personne isolée :	2
1 ^{er} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
2 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
3 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	1
Par enfant supplémentaire :	0,5
Par enfant en situation de handicap :	1

► CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRÊTS ACCORDÉS AUX ALLOCATAIRES

► Les modalités d'attribution des prêts

Tout prêt accordé fait l'objet d'un contrat. Le versement du prêt intervient après réception par la Caf du plan de remboursement signé par la famille et de la facture établie par le commerçant justifiant le paiement d'un acompte pour les prêts « équipement ménager » et prêts « amélioration du cadre de vie » et « caravane ».

Pour ces aides, le paiement du prêt est effectué au commerçant.

La demande est annulée dans un délai de deux mois sans réception du plan de remboursement signé et de la facture d'acompte.

Un prêt ne peut pas être attribué aux allocataires :

- bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire sans l'accord écrit de leur mandataire judiciaire,
- ayant déposé une demande de dossier de surendettement, bénéficiant d'un plan Banque de France en cours ou d'une procédure de rétablissement personnel,

Aucune acquisition ne doit être effectuée avant l'attribution du prêt.

Pour les prêts ménagers, mobiliers, informatiques, amélioration du cadre de vie et caravane, il ne peut être accordé de nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, y compris pour les prêts contractés auprès d'autres Caf.

► Les modalités de remboursement

Le recouvrement du prêt est effectué par prélèvement sur les prestations versées par la Caf. Le premier remboursement intervient au cours du deuxième mois qui suit le versement du prêt.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt n'est plus allocataire de la Caf du Loiret :

- fin de droit aux prestations familiales : le remboursement du prêt est effectué en privilégiant le prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'allocataire.
- mutation pour une autre Caf : la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation le cas échéant.

Le solde des sommes restant dues devient immédiatement exigible en cas de :

- non-respect du règlement d'attribution
- non-paiement d'une mensualité
- vente ou cession avant la fin du remboursement à un tiers des articles acquis à l'aide du prêt

Situations particulières en cas de :

- divorce ou séparation : les emprunteurs sont conjointement et solidairement responsables du remboursement du solde du prêt.
- décès de l'un des emprunteurs : la remise du solde de la dette est de droit.
- force majeure (invalidité, maladie grave, difficultés exceptionnelles...) : la Caf peut accorder un report des délais de remboursement prévus au contrat.

Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant ou d'un artisan fera l'objet de poursuites et suspendra l'acceptation par la Caf des devis fournis par celui-ci.

► CONTRÔLES

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Lors d'un contrôle quel qu'en soit le motif, le contrôleur de la Caf vérifie que l'objet du prêt en cours de remboursement ou du secours attribué dans les deux ans avant le contrôle est bien présent au domicile de l'allocataire et correspond bien à la facture connue dans le dossier Caf.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement du solde du prêt ou de l'intégralité de l'aide. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement, sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf pourrait intenter.

Enfin, l'allocataire ayant commis une fraude avérée pour obtenir des droits aux prestations légales, ne pourra prétendre à une aide individuelle d'action sociale durant les 24 mois qui suivent la constatation de la fraude.

► DÉROGATIONS

Toute demande dérogatoire aux conditions fixées dans le présent règlement sera soumise à la commission d'action sociale et familiale de la Caf du Loiret sauf délégation donnée aux services administratifs.